

COMITE DE LA VENTE OU DE L'ENTREPRISE

L'on doit explorer l'utilité d'ajouter aux obligations du vendeur d'un ouvrage immobilier qu'il a construit ou qu'il s'engage à construire, celles de donner à l'acheteur une copie des plans et devis de l'ouvrage.

La forme que pourrait prendre cet Article peut-être d'ajouter un Article 52A aux dispositions particulières aux ventes d'immeubles qui pourrait se lire ainsi:

"Le vendeur d'un ouvrage immobilier construit ou a construit par lui-même, doit livrer à l'acheteur une copie des plans et devis de l'ouvrage, sauf si ces plans et devis lui ont été fournis par l'acheteur."

La même idée pourrait aussi bien s'inclure dans le contrat d'entreprise en ajoutant un alinéa à l'Article 11 qui serait ainsi rédigé:

"En ce cas le constructeur doit livrer à l'acheteur une copie des plans et devis de l'ouvrage, à moins que ces plans et devis ne lui aient été fournis par l'acheteur."